

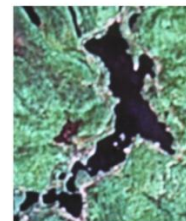
Association des propriétaires du lac Long de Saint-Élie-de-Caxton

APLL

CP 1058, Saint-Élie-de-Caxton (Québec), G0X 2N0

Courriel : info@laclong.org

Site Web : www.laclong.org



Le Règlement de zonage – section Protection du milieu riverain

Dans une municipalité, l'application de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI) s'effectue par l'entremise du *Règlement de zonage*¹, section – Protection du milieu riverain.

Le principe général

Sur la rive et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, quiconque **doit respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux**. Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de **détruire** ou de **modifier la couverture végétale des rives**, ou de **porter le sol à nu**, ou **d'en affecter la stabilité**, ou qui **empiètent sur le littoral**, sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation municipal².

Avec l'autorisation municipale requise, certains travaux sont permis :

- **Sur la rive**, certains ouvrages et travaux relatifs à la végétation sont permis :
 - la coupe d'assainissement (abattage d'arbres déficients, porteurs de maladies, endommagés ou morts ; s'ils ne sont pas dangereux, les laisser en place : ils offrent à la faune abri et nourriture) ;
 - lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la *coupe* nécessaire à l'aménagement d'une **ouverture jusqu'à 5 mètres de largeur** donnant accès au plan d'eau ;
 - lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, *l'élagage* et *l'émondage* nécessaires à la création d'une **fenêtre jusqu'à 5 mètres de largeur** ainsi qu'à **l'aménagement d'un sentier** ou **d'un escalier** qui donne accès au plan d'eau.
- **Sur le littoral**, certains ouvrages et travaux sont permis :
 - les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes (**superficie maximale de 20 mètres²**) ;
 - les prises d'eau.
- **Il est interdit**, entre autres :
 - de canaliser le cours d'eau ;
 - de le creuser ;
 - de modifier son tracé ;
 - d'y prélever du gravier ;
 - de le remblayer ;

¹ Vous pouvez consulter la version intégrale de ce règlement « Règlement 2011-006 modifiant le règlement de zonage 2010-012 » sur le site WEB de notre municipalité : <http://www.st-elie-de-caxton.ca/documents/reglement-2011-006.pdf>

² Pour tout renseignement, communiquez avec la personne responsable de la réglementation d'urbanisme de notre municipalité, madame Anne-Claude Hébert-Moreau, 819 221-2839-2945 ou par courriel anne-claude.hmoreau@sogetel.net

- d'y construire des barrages ou des digues.

Le règlement de zonage est complété par le *Règlement relatif à la revégétalisation des rives* (règlement 2008-06³) que vous pouvez consulter au lien suivant : <http://www.st-elie-de-caxton.ca/informations-aux-citoyens/reglements-municipaux>.

Depuis le 3 avril 2017, le *Règlement 2017-003 relatif à la protection des rives des lacs et des cours d'eau* remplace le *Règlement 2008-06*.

Consultez ce règlement : <http://www.st-elie-de-caxton.ca/documents/regl-2017-003-protection-des-rives-des-lacs-et-cours-deau-20170407130234.pdf>

Le contenu du nouveau règlement est similaire à celui adopté en 2008; aucune obligation nouvelle n'y figure. La Municipalité y applique **les normes minimales de protection des rives** telles que formulées dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI) en vigueur depuis 1987 :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/Eau/rives/politique.pdf>.

Depuis novembre 2012, la totalité de la rive doit être végétalisée : 10 à 15 mètres, selon la pente, tel qu'indiqué par l'affichette de bande riveraine placée sur votre terrain par un officier municipal à l'été 2009.

Il est évidemment toujours défendu de tondre la pelouse dans la totalité de la rive. Habituellement, cette mesure suffit et la nature reprend ses droits; si on regarde la rivière Yamachiche à partir du pont au centre du village en direction du bar, on voit à quel point cette mesure peut être efficace.

Depuis l'été 2009, la Municipalité mandate une « police verte » qui patrouille tout le territoire afin de faire respecter son règlement de revégétalisation des rives; cette police verte émet des avis et des constats d'infraction (minimum 500 \$ d'amende) associés à des mesures correctives obligatoires.

Si rien ne pousse, il faut revégétaliser en choisissant des végétaux adaptés à votre sol. Mais quelle plante choisir ?

Bonnes pratiques de végétalisation des bandes riveraines et lutte aux cyanobactéries

La Fédération Interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ - <http://www.fihq.qc.ca>) a mis en ligne un nouveau site Web dont une page sur les bonnes pratiques de végétalisation des bandes riveraines.

<http://www.fihq.qc.ca/milieu-municipal/environnement2/bonnes-pratiques-de-vegetalisation-des-bandes-riveraines-et-lutte-aux-cyanobacteries2>

À ce lien vous pourrez consulter le *Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec*. Un moteur de recherche en ligne permet d'identifier rapidement les végétaux recommandés en fonction des caractéristiques propres au site à revégétaliser telles la zone de rusticité, la localisation sur le talus, l'humidité du sol, l'exposition, le type de sol, la hauteur de la plante et son type de croissance :

<http://vegetaux.fihq.com/>

³ Lors de l'adoption de ce règlement, la Municipalité a publié le *Guide d'application du règlement de revégétalisation des rives* dont notre association vous a fourni un exemplaire ; ce guide contient toutes les informations requises.